

tion sur les changements climatiques et la rencontre des Parties sur la diversité biologique;

ATTENDU QUE le Québec, de concert avec le gouvernement fédéral, Montréal International et la Ville de Montréal a soumis la candidature de Montréal comme ville hôte du Secrétariat permanent de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification;

ATTENDU QUE les villes de Bonn (Allemagne) et Murcia (Espagne) ont aussi soumis leur candidature;

ATTENDU QU'il est important qu'une délégation québécoise soit constituée au sein de la délégation canadienne pour défendre les intérêts du Québec et de la Ville de Montréal en vue d'obtenir le Secrétariat permanent de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle à une Conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Relations internationales du Québec, monsieur Sylvain Simard, dirige la délégation du Québec à la Première Conférence des Parties signataires de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification;

QUE la délégation québécoise soit composée de:

M. Denis Marion, directeur de cabinet du ministre des Relations internationales;

Mme Michelle Bussièrès, sous-ministre, ministère des Relations internationales;

M. Jean A. René, directeur des organisations et événements internationaux, ministère des Relations internationales;

QUE le ministre des Relations internationales agisse comme porte-parole du gouvernement au sein de la délégation canadienne et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, en faisant la promotion de Montréal comme ville hôte du Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28653

Gouvernement du Québec

Décret 1261-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la délégation du Québec à la Conférence des ministres responsables de TV5 qui doit se tenir le 8 octobre 1997, à Paris

ATTENDU QU'au Sommet de Chaillot de novembre 1991, le Québec s'est associé à la décision voulant que des actions concrètes soient développées, notamment dans le domaine des communications;

ATTENDU QU'à la réunion des ministres responsables de TV5 à Montréal en mai 1990, les parties ont institutionnalisé la Conférence des ministres responsables de TV5 qui regroupe le Canada, la Communauté française de Belgique, la France, le Québec et la Suisse;

ATTENDU QUE les ministres responsables de TV5 ont convenu de se réunir au moins une fois par an, la prochaine réunion étant fixée le 8 octobre 1997 à Paris;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le délégué général du Québec à Paris et représentant personnel du premier ministre pour la Francophonie dirige la délégation du Québec à la Conférence des ministres responsables de TV5 qui doit se tenir le 8 octobre 1997 à Paris;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le délégué général du Québec à Paris et représentant personnel du premier ministre pour la Francophonie de:

Madame Martine Tremblay, sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications;

Madame Pierrette Petit, conseillère au ministère de la Culture et des Communications;

Monsieur Bernard Margotton, conseiller au ministère des Relations internationales;

Monsieur Gaston Harvey, premier conseiller aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28652

Gouvernement du Québec

Décret 1263-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM d'acquérir des actions d'Explo-Zinc inc. dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %)

ATTENDU QU'Explo-Zinc inc. (« Explo-Zinc ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., c. C-47);

ATTENDU QUE le capital-actions autorisé d'Explo-Zinc est de 5 000 000 actions ordinaires sans valeur nominale, dont 3 739 272 sont émises et en circulation;

ATTENDU QUE SOQUEM détient 111 363 actions d'Explo-Zinc qu'elle a acquises en 1976 en contrepartie de la cession et du transfert de huit (8) claims dans le canton Poirier à Explo-Zinc;

ATTENDU QUE, sauf pour les 111 363 actions précitées, toutes les actions émises et en circulation d'Explo-Zinc sont détenues par Serem Québec inc., Norman Hardie, Alain Liger et Daniel Normand (les « Vendeurs »);

ATTENDU QU'Explo-Zinc détient la concession minière 525 et soixante (60) claims situés dans les cantons Poirier et Joutel, immédiatement au sud de la ville de Joutel;

ATTENDU QU'Explo-Zinc n'a effectué aucune activité d'exploration sur ses propriétés minières au cours des deux (2) dernières années;

ATTENDU QUE Serem Québec inc. a offert de vendre à SOQUEM toutes les actions d'Explo-Zinc détenues par les Vendeurs, pour la somme de un dollar (1,00 \$), dans la mesure où Serem Québec inc. aura procédé à la radiation de sa créance contre Explo-Zinc inc. au moment de la conclusion de cette transaction;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé lors de sa réunion tenue le 20 mai

1997, sous réserve de l'approbation préalable du gouvernement, l'acquisition par SOQUEM des actions d'Explo-Zinc détenues par Serem Québec inc., Norman Hardie, Alain Liger et Daniel Normand;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement acquérir ou détenir des actions ou des biens d'une entreprise dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à acquérir toutes les actions d'Explo-Zinc inc. détenues par Serem Québec inc., Norman Hardie, Alain Liger et Daniel Normand, pour la somme de un dollar (1,00 \$), dans la mesure où Serem Québec inc. aura procédé à la radiation de sa créance contre Explo-Zinc inc. au moment de la conclusion de cette transaction.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28651

Gouvernement du Québec

Décret 1264-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts qui se tiendra le 2 octobre 1997 à St-John's, Terre-Neuve

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des Forêts tiendra sa réunion annuelle le 2 octobre 1997 à St-John's, Terre-Neuve;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de la réunion prévoit notamment la revue des grands dossiers forestiers ainsi que des discussions sur les orientations de diverses activités forestières;

ATTENDU QUE ces questions sont importantes pour le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;